

La sphère publique civile après les révolutions

Les révoltes ont donné confiance à la population dans sa capacité à défier les régimes. Il est indispensable que les pouvoirs politiques et les organisations négocient leurs demandes.

Mohamed el Agati

La sphère publique se compose de trois cercles principaux formant des sous-sphères. La sphère sociale est celle où les citoyens interagissent positivement ou négativement dans la société à travers la culture, les traditions et les coutumes. La sphère civile est celle où les citoyens peuvent être en marge du contrôle de l'État, en tant que critiques et observateurs exprimant leurs points de vue et leurs opinions, ainsi que leur avis sur la façon dont l'État les traite à propos de la situation économique et sociale. Dans la sphère politique, les citoyens s'organisent en partis politiques de l'opposition ou dans le cadre de l'État, à travers l'autorité législative en qualité de représentants.

Dans la région arabe, la sphère publique a souffert d'une carence fondamentale sous les régimes postcoloniaux, représentée par une séparation totale entre les trois cercles. Il est possible que ces régimes aient permis des pratiques sociales, religieuses et culturelles et, dans des cas très rares, des pratiques politiques, mais ils n'ont jamais autorisé une interaction ou une connexion entre les cercles, tout était contrôlé par l'État. Autrement dit, l'État dominait la sphère publique en séparant ses composantes et en évitant leur interaction. Cet article décrira la sphère publique arabe comme une sphère fragmentée, de sorte que la société civile appartient au domaine social et se limite uniquement aux pratiques culturelles et sociales.

Dans les circonstances actuelles, la société civile en Égypte se rapproche du concept restreint qui la limite aux droits de l'homme ou au développement et elle ne peut donc s'attendre à aucun changement radical. Cela prouve que nous nous trouvons dans une phase où la sphère publique a un caractère ambigu. Ce qui se traduit par une interférence entre la signification sociale et politique, et nous trouvons ainsi des partis politiques réalisant le travail des associations civiles. De nombreux concepts, comme celui de la religion, n'ont pas une position claire. Elle est parfois utilisée dans la sphère culturelle, d'autres fois dans celle politique ou sociale, ce qui en fait le moyen adéquat de

parvenir à des intérêts qui ne prétendent pas le développement de la société.

La société civile et la mobilité politique dans la région arabe

À u début du XXI^{ème} siècle les régimes arabes ont cessé d'être des systèmes à parti unique en Syrie et en Irak et à parti dominant en Égypte et en Tunisie, et ont adopté un pluralisme restreint. Par ailleurs, ils sont passés de régimes autoritaires classiques à des systèmes autoritaires hybrides permettant un certain degré de pluralisme et de techniques démocratiques comme source de légitimité. Les pratiques de ces régimes ont donné lieu à une ouverture accrue entre les cercles permettant une grande mobilité pendant les cinq années qui ont précédé la révolution. Dans des États comme la Tunisie, l'Égypte et le Yémen, la mobilité a conduit à des révolutions, tandis que dans d'autres pays, comme le Maroc, elle a provoqué une réforme constitutionnelle ou tout au moins des promesses de réforme comme au Soudan et au Yémen.

Le rôle des partis politiques s'est détérioré et ils se sont transformés en un instrument aux mains des régimes qui les ont utilisé pour se doter d'une légitimité, ce qui a favorisé le renforcement du rôle de la société civile dans la sphère politique. Grâce aux droits de l'homme et au développement ou parfois aux demandes culturelles, la société civile s'est transformée en une authentique opposition dans la région arabe.

Elle a joué aussi un rôle central en 2011 pour mobiliser les jeunes et la population en général, soit à travers des syndicats indépendants comme en Égypte, soit à travers des organisations des droits de l'homme.

Malgré la création d'un grand nombre d'organisations de la société civile après les révolutions (environ 40 000 en Égypte et 15 000 en Tunisie), celles-ci doivent encore faire face aux problèmes de toujours, surtout en termes de décisions gouvernementales, de sorte que ceux qui ont allu-

Mohamed el Agati, analyste politique et directeur du Forum arabe des alternatives. L'auteur remercie la collaboration de Shaima Elsharkwy.

Lois d'association en Afrique du Nord

	Algérie	Maroc	Tunisie	Égypte
Base légale	Loi d'association du 12/06/2012	Décret royal de 1958 nouvelle Constitution de 2011	Loi d'association (154 de 1956) et décret présidentiel (88 de 2011)	Loi d'association (84 de 2002)
Associations enregistrées	93 000 (92 000 locales, 1 000 nationales)	60 000	15 000	42 500
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Registre obligatoire - Aucune relation avec des partis politiques - Limite de financement de l'étranger - Accord préalable pour coopérer avec des associations étrangères 	<ul style="list-style-type: none"> - Registre non obligatoire, notification simple pour avoir personnalité juridique - Interdiction d'associations contraires à la « morale, la religion islamique, la monarchie et l'intégrité, nationale » 	<ul style="list-style-type: none"> - Création par simple notification - Dissolution et blocage de fonds possible par décision de justice - Possibilité d'avoir des relations avec des associations étrangères et de recevoir de l'argent, sauf avec un pays qui n'a pas de relations diplomatiques avec la Tunisie 	<ul style="list-style-type: none"> - Accord ministériel préalable pour faire partie d'un réseau associatif international et recevoir des fonds de l'étranger - Interdiction « d'activités politiques » - Ingérence de l'exécutif pour motifs flous (interprétations des lois antiterroristes et de diffamation)

Source : AFKAR/IDEES à partir de données de Human Rights Watch et International center for non profit law.

mé la flamme des mouvements sociaux révolutionnaires n'ont tiré aucun profit du changement politique. Ils ont dû affronter une machine électorale très puissante, à différents enjeux et à des conflits d'intérêt qui les ont envoyés à la périphérie du nouvel équilibre des pouvoirs.

Ces organisations doivent encore faire face à de multiples enjeux inhérents aux institutions d'État, comme le manque d'informations ou parfois, des informations contradictoires, non seulement en ce qui concerne les politiques des gouvernements ou les déclarations sur les droits de l'homme, mais aussi en ce qui concerne les propres organisations. Un autre obstacle est aussi le fait que la relation entre l'État et la société civile n'est pas spécifiée, ce qui empêche ces organisations de pouvoir exercer une influence sur les politiques publiques. Par ailleurs, il convient de signaler, étant donné leur rôle d'opposition, que la culture dominante de ces organismes a affecté négativement leur capacité de prendre conscience des changements que les révolutions ont provoqués dans la structure des institutions de l'État et de l'apparition de blocs réformistes au sein de celles-ci. Au lieu de jeter des ponts pour combler le fossé avec les institutions de l'État, les organisations de la société civile ont continué d'attaquer les institutions, ce qui a provoqué l'isolement des blocs réformistes ou leur adoption d'une position défensive face à ces organisations.

La société civile arabe : entre nouvelles constitutions et anciennes législations

Pour l'instant, les révolutions arabes ont donné lieu à trois nouvelles constitutions au Maroc, en Tunisie et en Égypte. La plus importante en ce qui concerne la société civile est la Constitution marocaine

qui a inclus un article, idéal dans une certaine mesure (Article 12), établissant la liberté de constituer des organisations civiles tout en évitant de faire référence au thème de l'inscription sur simple notification. L'article leur donne un rôle actif dans le processus de suivi des politiques publiques et dans la participation locale.

En ce qui concerne la Constitution tunisienne, elle met en évidence que leurs auteurs connaissent le rôle actuel de la société civile. Les articles 34, 35 et 36 garantissent la liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations, ainsi que le droit syndical, le droit de grève et la liberté de manifestations pacifiques. L'article 136 établit que les organisations de la société civile doivent se charger de l'élaboration de programmes de développement et du suivi de leur mise en œuvre conformément à la loi. La Constitution égyptienne consacre les articles 75 à 77 à la société civile et reconnaît le droit de former des associations et de constituer des institutions civiles sur une base démocratique, le droit d'obtenir une personnalité juridique sur simple notification et de réaliser leurs activités librement. Les entités administratives n'ont pas le droit de s'immiscer dans leurs affaires ou de dissoudre leurs organes de gouvernance excepté sur décision judiciaire. La Constitution interdit la création ou la poursuite de l'activité de toute association de type secret, militaire ou semi-militaire. Par ailleurs, elle établit que les nouveaux syndicats et les groupes créés sur une base démocratique pourront acquérir une personnalité juridique sur simple notification et pourront réaliser leurs activités librement et contribuer à accroître l'efficacité de leurs membres, défendre leurs droits et protéger leurs intérêts. L'État doit garantir leur indépendance mais il peut dissoudre leurs organes de gouvernance sur décision judiciaire et conformément à la loi. Il autorise également l'établissement de syndicats professionnels sur une base

démocratique garantissant leur indépendance et déterminant leurs ressources et les personnes pouvant en faire partie, ainsi que la responsabilité de leurs membres et leur code de déontologie et de conduite professionnelle. Il établit l'existence d'un syndicat unique pour chaque profession et que les syndicats ne peuvent pas être placés sous administration judiciaire et que toute ingérence dans leurs affaires est interdite. Leurs organes de gouvernance ne peuvent être dissous excepté sur décision judiciaire. Il déclare aussi l'importance de les consulter sur des thèmes législatifs les concernant.

Tout ceci a été considéré comme un progrès en matière de société civile et de liberté d'action, mais aucune connexion entre la première et le concept de participation n'est établie, car ces développements constitutionnels présentent une société civile relativement moderne du point de vue institutionnel mais encore classique quant à son rôle. Malgré ces progrès, la philosophie des lois arabes est encore celle de la domination et de la censure abusive de la société civile. Les autorités arabes jettent encore un regard suspicieux sur les organisations civiles et, dans les pays qui ont vécu des révolutions, quelques vestiges d'anciens régimes ont adopté un discours selon lequel les révolutions ont été une conspiration dont faisait partie la société civile et ce, pour essayer de masquer leur échec et leur corruption. Ainsi, la nouvelle censure disparaît en faveur de l'ancienne qui dresse encore plus d'obstacles et de restrictions aux organisations civiles.

Une révision complète des principes internationaux législatifs sur la société civile permet d'observer que de nombreux articles des législations arabes affectent sa nature de celle-ci et la privent de ses quatre piliers fondamentaux. Les articles relatifs à l'inscription contrôlent le volontariat et la création d'une organisation par une censure féroce, et consacrent le droit à la dissolution et le contrôle du financement. Quant à la diversité et à la tolérance des différences, il n'existe aucun article dans la législation arabe. Par ailleurs, la poursuite des droits mais pas du pouvoir est manipulée par des affirmations qui confondent les activités politiques avec les activités civiles et qui permettent aux autorités de déterminer ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

La société civile et l'avenir des révolutions arabes

Le problème de la société civile entre les nouvelles constitutions et les anciennes législations se situe dans le prolongement du conflit actuel dans la région arabe: un conflit entre les régimes qui contrôlent les États arabes en dépit de la chute de leurs dirigeants et un conflit entre la volonté révolutionnaire et les pouvoirs de l'ancien régime mêlés à des réseaux d'intérêts qui ont été tissés pendant des décennies. Tout ceci a eu un impact sur la société civile, allant de restrictions législatives à des campagnes de distorsion dans les mé-

dias, voire même à des accusations, comme dans le cas du financement étranger d'organisations civiles en Égypte, juste quelques mois après l'éruption de la révolution.

Le réseau d'intérêts des anciens régimes s'est rendu compte de la menace que représentent ces organisations et leurs activités, dédiées d'abord au développement puis à la liberté d'expression, à la prise de conscience sur la corruption ou au soutien des syndicats. Tout ceci ajouté à leur capacité d'atteindre tous les secteurs de la société concernant des projets de développement à la suite de la détérioration du rôle de l'État du fait de l'adoption de politiques néolibérales. Ce qui signifie que le conflit en matière de liberté et de reconnaissance de la société civile est un autre aspect du conflit entre les demandes de la révolution (liberté, dignité et justice sociale) et les anciens régimes. Les nouvelles vagues de révolutions arabes ont transformé la relation entre les populations arabes et les sphères publiques et politiques après des décennies d'inexistence. Ces vagues ont donné confiance à la population dans sa capacité à défier les régimes, capacité qui a surgi spontanément au cours des dernières années. Arrivé à ce stade, il est donc capital de négocier sérieusement les demandes de la population sans aucune exception, ni de la part des acteurs officiels (de l'élite dirigeante et des fonctionnaires) ou de ceux qui se trouvent dans la sphère politique, ni de la part des pouvoirs politiques ou des organisations de la société civile.

L'Union européenne peut tirer parti des dernières expériences et apprendre, en dépit d'avoir soutenu les gouvernements arabes et de leur avoir accordé des aides, que les anciens régimes n'ont pas évité l'apparition de tendances extrémistes qui affectent les pays européens uniquement séparés des pays arabes par la Méditerranée. Cette aide peut se poursuivre avec les nouveaux gouvernements, à condition qu'ils ne répètent pas des régimes despotiques. Ceci peut être accompli suivant deux voies parallèles, la première constituée par la politique de l'UE envers ces régimes et ces gouvernements, et la seconde, par le biais de ce que peuvent faire les organisations de la société civile.

Les organisations européennes de la société civile ne devraient pas voir simplement les tâches que réalisent leurs homologues arabes sur les droits (selon une approche classique des droits de l'homme et de la femme), mais elles devraient aussi élargir leur cercle en incluant les associations et les organisations civiles traditionnelles de la région arabe. De même, elles ne devraient pas avoir un agenda de travail préétabli pour s'occuper de l'environnement local, mais au contraire savoir ce dont a réellement besoin chaque pays arabe. Les organisations européennes de la société civile travaillant dans la région arabe devraient tenir compte des sensibilités qui pourraient constituer un obstacle à leur relation avec l'environnement local et devraient essayer de les éviter dans la mesure du possible. Ceci peut se faire par le biais de médiateurs locaux de la société civile, capables de faciliter l'interaction. ■